



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **06 MARS 2012**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique VOLAY
☎ : 04 72 61 37 86
✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

ARRETE

- autorisant la société UNIVAR à étendre le stockage de produits chimiques existant
- instituant des servitudes d'utilité publique
- actualisant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 août 1983 modifié régissant le fonctionnement de l'ensemble des installations sur le site qu'elle exploite Zone Industrielle Lyon-Nord - 83, rue Jacquard à GENAY.

*Le Préfet de la Zone de
Défense et de Sécurité Sud-
Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-2, L. 512-8 et R. 512-25 à R. 512-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (établissement dit « Seveso seuil haut ») ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

... / ...

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 1983 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société UNIVAR dans son établissement situé Zone Industrielle Lyon-Nord – 83, rue Jacquard à GENAY ;

VU la demande d'autorisation, présentée le 7 avril 2010, complétée en dernier lieu le 25 mars 2011, par la société UNIVAR, en vue d'étendre le stockage de produits chimiques existant sur le site qu'elle exploite Zone Industrielle Lyon-Nord – 83, rue Jacquard à GENAY et comprenant une étude de dangers, complétée en dernier lieu le 18 janvier 2012 ;

VU la demande déposée le 1^{er} mars 2011, complétée en dernier lieu le 28 mars 2011, par la société UNIVAR en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique, dans le cadre de l'extension du stockage de produits chimiques, qu'elle exploite sur le site Zone Industrielle Lyon-Nord – 83, rue Jacquard à GENAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 fixant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique sur le site précité exploité par la société UNIVAR ;

VU les avis techniques de classement, en date du 8 avril 2011, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 13 avril 2011 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Maurice CESSIECQ, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 13 juin 2011 au 23 juillet 2011 inclus ;

VU la délibération, en date du 20 juin 2011, du conseil municipal de PARCIEUX (01) ;

VU la délibération, en date du 22 juin 2011, du conseil municipal d'ALBIGNY-SUR-SAONE ;

VU la délibération, en date du 23 juin 2011, du conseil municipal de GENAY ;

VU la délibération, en date du 23 juin 2011, du conseil municipal de NEUVILLE-SUR-SAONE ;

VU la délibération, en date du 23 juin 2011, du conseil municipal de ST-GERMAIN-AU-MONT-D'OR ;

VU la délibération, en date du 29 juin 2011, du conseil municipal de POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR ;

VU la délibération, en date du 1^{er} juillet 2011, du conseil municipal de CURIS-AU-MONT-D'OR ;

VU la délibération, en date du 4 juillet 2011, du conseil municipal de CHASSELAY ;

VU la délibération, en date du 5 août 2011, du conseil municipal de MASSIEUX (01) ;

VU l'avis, en date du 4 mai 2011, de la direction régionale des affaires culturelles, service territorial de l'architecture et du patrimoine du Rhône ;

VU l'avis, en date du 17 mai 2011, de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

VU l'avis, en date du 24 mai 2011, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'avis, en date du 24 mai 2011, de l'agence régionale de santé ;

VU l'avis, en date du 30 mai 2011, du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis, en date du 31 mai 2011, de la direction de la sécurité et de la protection civile ;

VU l'avis, en date du 6 juin 2011, de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis, en date du 24 août 2011, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ;

VU le rapport, en date du 23 janvier 2012, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, concernant l'examen de la clôture de l'étude de dangers dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter ;

VU les rapports de synthèse, en date du 23 janvier 2012, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 30 novembre 2011, prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 9 février 2012 ;

CONSIDERANT que cette demande est justifiée par le fait que la société UNIVAR souhaite regrouper les installations qu'elle exploitait sur les sites de PIERRE-BENITE et GENAS sur le site de GENAY pour permettre notamment d'optimiser les flux logistiques et diminuer les rejets de gaz à effet de serre, cette restructuration entraînant une augmentation du stock de produits chimiques existant ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées constituent un changement notable des éléments du dossier initial de l'établissement de GENAY et nécessitent donc l'obtention d'une nouvelle autorisation préfectorale au titre des rubriques n°s 1131-1-b, 1131-2-b, 1151-10-b, 1172-1, 1173-2, 1185-1-a, 1200-2-b, 1432-2-a, 1433-A-a, 1434-2, 1611-1, 1630-B-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT, de plus, que le projet d'augmentation de la capacité de stockage de produits chimiques existant fait entrer le site exploité par la société UNIVAR sous le régime des sites soumis à « autorisation avec servitudes » équivalent à Seveso seuil haut selon la directive européenne ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

* Pour ce qui concerne la pollution des eaux :

- en ce qui concerne les eaux industrielles, une partie de l'eau utilisée pour la dilution des fabrications ne sera pas rejetée au réseau d'assainissement de la station d'épuration de Neuville-sur-Saône ;

- l'eau de ville sera utilisée pour les nettoyages et lavages des installations et des contenants, les eaux étant ensuite rejetées au réseau public après passage pour prétraitement par des stations de neutralisation ;

- raccordement pour les eaux industrielles et les eaux vannes à une station collective d'épuration aux normes ;

- envoi des eaux issues des zones solvants vers une cuve enterrée et traitement comme des déchets par une société agréée ;

- pour les eaux pluviales, rejet des eaux de voiries du site dans la Saône après un prétraitement par un décanteur puis par un séparateur d'hydrocarbures et celles de toiture directement à la Saône ;

- mise en place de vannes avant le rejet à la Saône afin de confiner les éventuelles pollutions ou les eaux d'extinction incendie sur le site ;

- les produits liquides seront placés sur rétention ;

* En matière d'air :

- installation d'un laveur de gaz pour récupérer les composés organiques volatils, d'un filtre à charbon actif pour le traitement des vapeurs des solvants chlorés et de deux laveurs pour les vapeurs de différents acides ;

- raccordement des dômes des camions citernes, des évènements des cuves de stockage des produits minéraux et des postes de conditionnement à des colonnes de lavage des gaz afin d'abattre ceux potentiellement toxiques ;

- envoi des effluents de lavage à la station de neutralisation du site et rejet de l'air épuré en colonne de lavage ;

* D'un point de vue bruit :

- implantation des nouvelles installations liées au projet à plus de 80 mètres des limites de propriété en vue de limiter les niveaux sonores à l'extérieur du site ;

- asservissement des pompes à chaleur en zone à émergence réglementée aux horaires d'ouverture du site pour limiter le niveau sonore en période nocturne ;

* Concernant le risque inondation :

- positionnement des installations de conditionnement au-dessus de la cote de crue décennale ;

- arase des bassins, des rétentions et des fosses contenant des produits dangereux ou polluants au-dessus de la cote de crue exceptionnelle afin de prévenir un risque de pollution en cas de crue ;

- mise en place d'un plan d'urgence permettant la sécurité des équipements en cas d'inondation ;

* Concernant le risque incendie-explosion :

- division du site en plusieurs zones indépendantes dans le but d'éviter tout mélange incompatible de produits ;

- isolation de l'ensemble du site du milieu extérieur ;

- mise en place de barrières de prévention et de protection afin de réduire la probabilité ou la gravité d'un scénario ;

- à la mise en service des nouvelles installations, les mesures de maîtrise des risques seront opérationnelles et la mise en conformité des équipements par rapport aux réglementations sur les risques sismique et foudre effective ;

- le site disposera d'un système de gestion et de la sécurité ;

CONSIDERANT, en outre, que l'exploitant mettra en place les garanties financières destinées à assurer la surveillance du site, le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture et la remise en état après cette fermeture ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques en matière de pollution des eaux et de l'air, de bruit et d'incendie-explosion, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1° et L. 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

**

CONSIDERANT, par ailleurs, que la société UNIVAR, dans le cadre de l'extension du stockage de produits chimiques existant sur le site de GENAY – Zone Industrielle Lyon-Nord – 83, rue Jacquard a présenté, le 1^{er} mars 2011, un dossier en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique sur 3 zones différentes et sur les parcelles identifiées au cadastre de la commune de GENAY sous les n^{os} AN230, AN 235, AM557, AM 599, AM 630, AM 631, AM 688 et AM 689, rue Jacquard ;

CONSIDERANT, en effet, que l'examen de l'étude de dangers susvisé a fait apparaître des effets thermiques et toxiques qui sortent du périmètre de l'établissement en cas d'incendie des entrepôts ou de mélanges incompatibles entre produits chimiques ;

CONSIDERANT, ainsi, que l'extension envisagée affecte des terrains actuellement à vocation industrielle et impacte différentes industries implantées à l'est et au sud du site concerné, soumises à des plans de prévention des risques approuvés ou en projet ainsi que des zones résidentielles, voies publiques de dessertes et la Saône en tant que voie navigable marchande et de loisirs ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles susmentionnées ;

**

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il convient :

- d'accorder à la société UNIVAR l'autorisation sollicitée ;
- de compléter et actualiser les prescriptions techniques réglementant l'ensemble de l'établissement de GENAY ;
- d'instituer les servitudes d'utilité publique ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions des articles L.515-8 à L.512-12 et R. 515-28 du code de l'environnement susvisé ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société UNIVAR, dont le siège social est situé à 17, avenue Louison Bobet à Fontenay-sous-Bois est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les installations, visées au paragraphe 1.2.1 ci-dessous, de son établissement situé Zone Industrielle Lyon-Nord – 83, rue Jacquard sur le territoire de la commune de GENAY.

1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2 – Nature des installations

1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'établissement, c'est-à-dire, l'ensemble des installations classées, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.3 de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (établissement dit « Seveso seuil haut »).

Rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Régime de classement	Caractéristiques de la nouvelle installation et régime de classement
----------	--	----------------------	--

1172-1	<p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t</p>	<p>Autorisation et servitudes d'utilité publique (AS)</p>	<p>- 310 tonnes d'hypochlorite de sodium (Eau de Javel) dont 190 tonnes en cuves ;</p> <p>- 60 tonnes de chlorite de sodium liquide dont 50 tonnes en cuves.</p> <p>Capacité totale de 370 tonnes</p>
--------	---	--	--

1173-2	<p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t</p>	<p>Autorisation</p>	<p>Capacité totale de 450 tonnes</p>
1131-1b	<p>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques</p> <p>Substances et préparations solides</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>Autorisation</p>	<p>Capacité totale de 50 tonnes</p>
1131-2b	<p>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques</p> <p>Substances et préparations liquides</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>Autorisation</p>	<p>40 tonnes de formol en cuves ou conditionnés</p> <p>Capacité totale de 100 tonnes</p>
1151-10b	<p>Emploi ou stockage de ou à base de substances et mélanges particuliers</p> <p>Diisocyanate de toluylène</p>	<p>Autorisation</p>	<p>Capacité totale de 20 tonnes de TDI</p>

Rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Régime de classement	Caractéristiques de la nouvelle installation et régime de classement
	La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t		
1185-1a	Conditionnement de fluides et mise en œuvre de : chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 800 litres	Autorisation	Conditionnement d'hydrocarbures halogénés pour une quantité de 40 000 litres
1200-2b	Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t	Autorisation	- vrac : 36 t de peroxyde d'hydrogène à 50% - conditionnés : 12 t de peroxyde d'hydrogène - 48 t de comburants divers en sacs (nitrate de soude, produits de piscine, ...) Capacité totale de 96 tonnes
1432-2a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Autorisation	-2500 m ³ de liquides inflammables de catégorie B dont 880 m ³ en contenants. 1620 m ³ en cuves enterrées. Soit une capacité équivalente de 1204 m ³ (880 +1620/5) 2,8 m ³ de fuel de catégorie C (station distribution et extinction incendie) soit une capacité équivalente de 0,56 m ³ Soit un volume total équivalent de 1205 m³
1433-A-a	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. Installations de simple mélange à froid. La quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente étant supérieure à 50 t	Autorisation	Mélange de solvants et de dénaturation de l'éthanol Capacité de 127 tonnes
1434-2	Installations de chargement	Autorisation	Dépotage de liquides

Rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Régime de classement	Caractéristiques de la nouvelle installation et régime de classement
	ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation		inflammables desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation
1611-1	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t	Autorisation	Capacité totale de 1 000 tonnes d'acides dont 541 tonnes en cuves
1630-B1	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t	Autorisation	Capacité totale de 450 tonnes dont 293 tonnes en cuves
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	Enregistrement	Stockage produits finis solvants (entrepôt de 1 825 m ²) ; Stockage produits finis minéraux (zone couverte de 1 190 m ²) ; Stockage des produits chimiques industriels (entrepôt de 2 140 m ²) ; Stockage existant de produits divers (entrepôt de 3 530 m ²) Soit un volume total de 79 312 m ³
1158-B2	Emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t mais inférieure ou égale à 20 t	Déclaration (DC)	Capacité totale de 20 tonnes
1185-2a	Composants et appareils clos	Déclaration	Stockage de :

Rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Régime de classement	Caractéristiques de la nouvelle installation et régime de classement
	<p>en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés de chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés.</p> <p>La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 800 litres</p>		<p>- dichlorométhane (chlorure de méthylène), - dichloroéthane , - forane, - perchloroéthylène, - trichloréthylène.</p> <p>Volume total de 417 m³ (dont 2 cuves de capacité unitaire de 40 m³)</p>
1810-3	<p>Emploi ou stockage des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 100 t</p>	Déclaration	Capacité totale de 60 tonnes
1820-3	<p>Emploi ou stockage des substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	Déclaration	Capacité totale de 30 tonnes
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	Déclaration	Atelier de charge d'une puissance supérieure à 50 kW
2663-2	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³</p>	Non classée	Emballages vides en matières plastiques d'un volume total inférieur à 1000 m ³ .

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

... / ...

1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de GENAY et sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Superficie
Genay	AN	226	31 809 m ²
		227	2 191 m ²
		243	2 201 m ²
	AM	745	5 500m ²
		746	62 309 m ²

Une carte figure en annexe du présent arrêté représentant en grisé l'emprise du site.

1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 – Durée de l'autorisation

1.4.1 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.5 – Garanties financières

1.5.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au paragraphe 1.5.2.

1.5.2. - Montant des garanties financières

1.5.2.1 - Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1172-1	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	370 tonnes

Le montant total des garanties financières à constituer : trois millions cinquante-huit mille huit cent euros (3 058 800 euros).

1.5.3 - Etablissement des garanties financières

Avant la mise en service des nouvelles installations et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 (pour mémoire l'indice TP01 d'octobre 2010, ayant servi au calcul des garanties financières, était fixé à 655).

1.5.4 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.5.5 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au paragraphe 1.6.1 du présent arrêté.

1.5.6 - Absence de garanties financières

Oùtre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.7 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

1.5.8 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 à R. 512-80 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.6 - Modifications et cessation d'activité

1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6.2 - Réexamen de l'étude des dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'exploitant devra remettre au Préfet une nouvelle étude de dangers avant le 31 décembre 2016.

1.6.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au paragraphe 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.6.5 - Changement d'exploitant

1.6.5.1 - Cas soumis à autorisation

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.6.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-75 à R. 512-79 de ce même code, l'usage à prendre en compte est un usage industriel ou artisanal compatible avec les règlements d'urbanisme en vigueur.

A la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 :

2.1 - Exploitation des installations

2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 - Intégration dans le paysage

2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 - Incidents ou accidents

2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis dans un délai de 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.5.2 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3 :

3.1 - Conception des installations

3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 - Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4 :

4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

4.1.1 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.1.1 - Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'eau potable.

4.1.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement destinés exclusivement à la protection incendie dans la Saône ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

4.2 - Collecte des effluents liquides

4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au paragraphe 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages de traitement interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 – Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 - Isolement avec le milieu extérieur

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents générés.

4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 - Eaux pluviales

Il existe des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de parking...) et non polluées (eaux de toitures...).

Avant d'être rejetées dans la Saône, les eaux susceptibles d'être polluées sont prétraitées par un décanteur et par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés. La capacité de traitement du séparateur est dimensionnée de manière à absorber la totalité du débit décennal d'un épisode pluvieux.

4.3.4 - Pré-traitement des eaux industrielles - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les eaux industrielles susceptibles être polluées par des acides, des bases, l'eau de javel et les effluents provenant des laveurs de gaz sont canalisés vers des stations de neutralisation avant rejet. Les stations de neutralisation sont également chargées de recueillir toutes les eaux de nettoyage, les éventuelles égouttures des zones minérales ainsi que les eaux susceptibles d'être polluées issues des cuvettes de rétention des cuves. Ces équipements font l'objet d'un entretien périodique de façon à maintenir leur efficacité.

Afin d'éviter les mélanges incompatibles, le site est équipé de 3 stations de neutralisation indépendantes :

- une pour les acides,
- une pour les bases,
- une pour l'eau de javel.

En association avec les stations de neutralisation, l'exploitant dispose de 3 bassins aériens distincts de récupération des eaux industrielles issues des zones minérales :

- un bassin de 30 m³ pour les acides,
- un bassin de 30 m³ pour les bases,
- un bassin de 30 m³ pour l'eau de javel.

Ces bassins sont placés à proximité des stations de neutralisation.

La mesure du pH est effectuée et enregistrée en période de fonctionnement sur les rejets en sortie de chaque station de neutralisation.

La conception et la performance des ces installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les principaux paramètres (pH et débit) permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de pré-traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Pour les zones solvants, il est interdit de rejeter dans le milieu naturel les eaux usées issues du nettoyage des aires de dépotage et de conditionnement, les égouttures des zones solvants. Ces eaux sont envoyées vers une cuve qui est vidangée régulièrement par une société spécialisée. Les déchets récupérés sont envoyés et éliminés vers une filière agréée.

4.3.5. - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N°3

Nature des effluents	eaux résiduaires (égouttures, lavages des cuves) de la zone minérale	eaux pluviales susceptibles d'être polluées	eaux pluviales susceptibles d'être non polluées
Exutoire du rejet	réseau des eaux usées	réseau des eaux pluviales puis Saône	réseau des eaux pluviales puis Saône
Traitement avant rejet	traitement de neutralisation par réactions physico-chimiques	débourbeur-déshuileur	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration locale	Saône	Saône
Conditions de raccordement	convention de déversement		

4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 - Conception

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

A la mise en service des nouvelles installations, les rejets des eaux industrielles et des eaux vannes s'effectuent vers une station collective d'épuration conforme avec la réglementation en vigueur.

En cas d'impossibilité de rejet des eaux résiduaires vers une station d'épuration, l'exploitant prendra les dispositions pour l'élimination des eaux résiduaires vers une filière agréée.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet au plus tard un an après la mise en service des nouvelles installations.

4.3.6.2 – Aménagement

4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons permettant les analyses réglementaires (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.9 - Valeurs limites d'émission dans les eaux

4.3.9.1- Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Sur l'ensemble des points de rejets vers la station d'épuration collective :

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures
pH	5,5 - 8,5
Température	inférieure à 30°C
MEST	600 mg/l
DBO ₅	800 mg/l
DCO	2000 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l

4.3.9.2 - Quantité d'effluents rejetés (pour les zones minérales)

Le rejet aura un débit inférieur en toutes circonstances aux valeurs ci-dessous (hors période de pluie) :

- débit moyen sur 2 heures consécutives : 8 m³/h
- débit moyen journalier : 50 m³/j

4.3.9.3 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté :

Paramètre	Valeurs limites
	Concentrations moyennes sur 2 heures
pH	5,5 - 8,5
Température	inférieure à 30°C
MEST	35 mg/l
DBO ₅	100 mg/l
DCO	300 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.3.10 - Surveillance des valeurs limites d'émission dans les eaux

L'exploitant est tenu de faire procéder une fois par an par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle des prescriptions prévues aux paragraphes 4.3.9.1, 4.3.9.2 et 4.3.9.3.

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis un mois après la réception du rapport par l'exploitant à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4.3.11 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

4.3.11.1 - Réseau de surveillance

Dès la mise en service des nouvelles installations, le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines existant est complété au minimum par deux nouveaux forages piézométriques, implantés en aval hydraulique de l'extension du site.

Cette nouvelle implantation est définie par une étude hydraulique réalisée par un organisme compétent.

4.3.11.2 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

4.3.11.3 - Nature et fréquence d'analyses

Les paramètres ci-dessous sont analysés semestriellement conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur :

Paramètres
Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV)
BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylène)
Hydrocarbures totaux

Le niveau piézométrique sera relevé semestriellement sur chacun des piézomètres.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique est transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement au plus tard un mois après la réception du rapport par l'exploitant, avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

4.3.11.4 - Durée et fréquence de la surveillance

La durée et la fréquence de la surveillance des eaux souterraines pourront être réexaminées par l'inspection des installations classées sur la demande justifiée de l'exploitant et en fonction des résultats d'analyse obtenus.

4.3.11.5 - Entretien des ouvrages

L'entretien et le rebouchage de piézomètres sont conduits selon les modalités suivantes :

- conformité à la norme AFNOR- NF X 10-999 publiée en avril 2007 « Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captages ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages »,
- une attention particulière devra être portée pour éviter de créer une voie de migration potentielle de polluants.

TITRE V – DECHETS

ARTICLE 5 :

5.1 - Principes de gestion

5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.7 - Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6 :

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Dès la mise en service des nouvelles installations et afin de réduire les nuisances sonores en période nocturne, l'exploitant asservie les périodes de fonctionnement des pompes à chaleur du bâtiment administratif sur les horaires d'ouverture du site.

6.1.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 - Niveaux acoustiques

6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 - Niveaux limites de bruit

6.2.2.1 - Installations nouvelles et existantes

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Localisation	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite de propriété	70	60

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant au paragraphe 6.2.1. dans les zones à émergence réglementée.

Six mois après la mise en service des nouvelles installations, l'exploitant réalisera une étude acoustique selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une copie du rapport de l'étude acoustique dans un délai d'un mois après réception de celle-ci.

6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS

ARTICLE 7 :

7.1 - Caractérisation des risques

7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour. Cet inventaire se base sur les phrases de risques codifiées des produits. Un classement des produits est établi selon les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les établissements relevant de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié susvisé, le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

7.1.2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.1.3 - Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

7.1.4 - Politique de Prévention des Accidents Majeurs

La Politique de Prévention des Accidents Majeurs, définie en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé, fait l'objet d'un document écrit, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est actualisée, notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité.

7.1.5 - Système de Gestion de la Sécurité (S.G.S) et mesures de maîtrise des risques

L'exploitant met en place un Système de Gestion de la Sécurité conformément à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé.

Chaque année, et au plus tard le 1^{er} octobre, il adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé.

Cette note comprend en particulier :

- l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application du paragraphe 6 de l'annexe III relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période,
- les dates et objets des audits conduits sur la période en application du paragraphe 7.2 de l'annexe III, ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs,
- les conclusions des revues de direction conduites en application du paragraphe 7.3 de l'annexe III et les évolutions envisagées de la politique et du Système de Gestion de la Sécurité.

L'exploitant définit dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies à l'article « M.M.R » par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela des programmes de maintenance, d'essais ... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du S.G.S. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques. La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

7.2 - Infrastructures et installations

7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.2.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. Une formation est assurée par l'exploitant à ce personnel à la sécurité et aux risques liés à l'établissement. Une procédure sur les rondes est réalisée selon les points sensibles définis par l'exploitant.

La procédure définit également les mesures à prendre en cas de défaillances ou d'anomalies susceptibles de se produire.

7.2.1.2 - Caractéristiques des voies destinées au service de secours

L'exploitant dispose :

- d'au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

L'exploitant dispose :

- d'une voie engin desservant la façade Est de l'aire de « stockage produit fini ».
- d'une voie engin passant entre la « zone de stockage vrac et crus » et la « zone de stockage produit fini » (axe nord sud). Une aire de giration suffisante devra permettre de pouvoir tourner et de prendre la voie engin située entre la « zone de stockage produit fini minéral » et la « zone de stockage produit fini solvant ».

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

7.2.2 - Bâtiments et locaux

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la gestion des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

7.2.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

7.2.3.1 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

7.2.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

7.2.5 - Dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines installations

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques.

L'exploitant liste chaque équipement des installations existantes conservées et des installations de son extension et effectue un classement de ces équipements selon les deux catégories de risque sismique :

« risque normal » tel qu'indiqué dans l'article R. 563-3 du code de l'environnement :

I. - La classe dite "à risque normal" comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

II. - Ces bâtiments, équipements et installations sont répartis entre les catégories d'importance suivantes :

1° Catégorie d'importance I : ceux dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique ;

2° Catégorie d'importance II : ceux dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes ;

3° Catégorie d'importance III : ceux dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ;

4° Catégorie d'importance IV : ceux dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public. »

... / ...

« risque spécial » tel qu'indiqué dans l'article R. 563-6 du code de l'environnement :

« La classe dite " à risque spécial " comprend les bâtiments, les équipements et les installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat desdits bâtiments, équipements et installations. »

Pour les équipements listés dans la catégorie « à risque normal », l'exploitant met en œuvre les règles de construction conformément à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite à « risque normal ».

Pour les équipements listés dans la catégorie « à risque spécial » mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié, l'exploitant réalise une étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à leur protection parasismique.

Au sens de l'arrêté ministériel précité, les installations du site sont définies comme existantes.

L'exploitant prendra pour la réalisation de son étude les paramètres associés à ce type d'installation.

Cette étude peut s'appuyer sur des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'écologie.

A partir des conclusions et des recommandations de son étude technique sur la sismicité, l'exploitant sera conforme à la protection parasismique des équipements associés à ses nouvelles installations.

Pour les installations existantes conservées, l'exploitant se conforme à l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié.

7.2.6 - Dispositions relatives au risque d'inondation

Les installations à risques ou sensibles sont protégées contre les conséquences d'une crue centennale de la Saône.

L'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les stockages des liquides en cuves enterrées et des installations associées sont disposés en fosses en béton étanches. Ces fosses assurent une barrière en cas d'inondation,
- les tabourets des cuves enterrées sont situés au moins à un mètre au-dessus de la cote de crue centennale,
- l'arase des bassins, cuvettes de rétention et des fosses de stockage est au-dessus de la cote de crue exceptionnelle,
- pour le bâtiment existant, des dispositions sont prises afin de ne pas avoir de stockage de produits dangereux pour l'environnement en dessous de la cote de la crue centennale,
- les équipements sensibles participant à l'alerte et à la protection incendie sont situés au-dessus de la cote de crue centennale.

Dans le cadre de son extension du site, le diagnostic de vulnérabilité de l'établissement à l'inondation est révisé par l'exploitant.

Le cas échéant, des travaux complémentaires sont réalisés avant la mise en service des nouvelles installations.

Un plan d'urgence « inondation » est disponible et opérationnel dès la mise en service des nouvelles installations. Une copie de ce plan est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, au SDIS et au SNRS.

Ce plan d'urgence doit notamment définir un programme de mise à l'arrêt, de mise en sécurité et de redémarrage des installations.

Il est mis à jour autant que de besoin. Le document modifié est transmis pour information au SDIS et au SNRS.

7.2.7 - Mise en place d'une compensation suite à un remblaiement en zone inondable

L'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires nécessaires suite au remblaiement en zone inondable.

L'exploitant devra à minima déblayer un volume de 4200 m³ sur son site. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées l'étude sur les travaux de déblaiement trois mois avant leur réalisation.

7.3 - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

7.3.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.3.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

7.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.3.4.1 - « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

7.4 - Mesures de maîtrise des risques

7.4.1 - Liste de mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers.

Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne. Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée.

Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Conformément à son dossier d'autorisation, l'exploitant met en place l'ensemble des mesures de maîtrise de risques (M.M.R) dès la mise en service des nouvelles installations.

7.4.2 - Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

7.4.3 – Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,

et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées
Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée.

Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

7.4.4 - Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Gestion du système de détection et d'alarme

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de garde.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- la surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection,
- la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'ensemble du matériel de détection incendie est raccordé à un équipement de contrôle et de signalisation adressable via un bus rebouclé.

Il existe une centrale incendie. Elle dispose d'une alimentation secourue assurant une autonomie du système pendant 12 heures en veille et 10 minutes en alarme en cas de coupure des énergies.

Elle assure les fonctions suivantes :

- contrôle et gestion des boucles de détection et gestion des déclencheurs manuels,
- commande alarme sonore,
- organisation du processus d'extinction.

Des alarmes sonores sont asservies à la détection incendie. Ces sirènes sont situées dans le bâtiment administratif et dans les cellules de l'entrepôt.

Pour signaler l'évacuation à proximité des cuvettes de rétention et dans les zones de conditionnement, des sirènes sonores ATEX sont mises en place.

Le report d'alarme se fait au poste de garde présent sur le site ou à la société de gardiennage. Le gardien dispose d'une liste des personnes d'astreinte à contacter, le cas échéant.

Notamment, l'exploitant dispose sur les installations suivantes :

Reservoirs Cuves de stockage et rétentions associées

- une fonction de sécurité est assurée par l'équipement des cuvés de détecteurs de niveau très haut qui asservissent les pompes de dépotage, L'ensemble est à sécurité positive.
 - de détecteurs incendie pour les cuvettes de rétention minéraux (A1 à A8) et les zones de conditionnement minéraux (M1 à M8) et solvants (S1 à S4),
- capacité des produits*
arrêt de la pompe en cas de niveau très haut et de défaillance du signal du détecteur
et d'un des réservoirs en matière combustible.

L'exploitant met en place des déclencheurs manuels d'extinction raccordés à la centrale de détection incendie. Ces déclencheurs sont disposés à proximité des cuvettes de rétention et des zones de conditionnement.

Ils permettent le déclenchement du processus de l'extinction dans les zones en alarme.

Cellules de stockage et bâtiment administratif

- de détecteurs de flamme pour les zones de conditionnement minéraux (M1 à M8) et solvants (S1 à S4) et les postes de dépotage des solvants,

Des déclencheurs manuels (type bris de glace) raccordés à la centrale de détection incendie sont mis en place. Ils sont situés à proximité immédiate des issues.

Locaux utilités et de lavage

- de détecteurs de fumée pour les locaux utilités et de lavage.

7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

7.5.3 - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

7.5.4 - Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés aux rétentions doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

7.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.5.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.5.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

7.5.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

7.6.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.6.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

7.6.4 - Ressources en eau et mousse

Dès la mise en service des nouvelles installations, l'exploitant dispose d'une défense incendie de l'établissement assurant un débit sur la zone de 240 m³/h pendant 3 heures.

La défense incendie sera assurée par 5 poteaux incendie privés de diamètre 150 mm et d'une aire d'aspiration dans la Saône.

Les poteaux incendie seront implantés sur le site selon le plan fourni.

L'exploitant devra fournir un procès-verbal de réception garantissant à minima un débit de 240 m³/h sur les 3 poteaux incendie les plus défavorables.

L'implantation d'une aire d'aspiration au plus près de la Saône à l'extrémité du chemin de la petite Rive (la distance entre l'aire d'aspiration et la Saône doit être inférieure à 8 mètres). Elle devra pouvoir accueillir 4 véhicules incendie.

L'installation de 3 raccords de diamètre 100 mm en aval de la pomperie incendie permettant aux moyens du Service départemental d'incendie et de secours du Rhône de réalimenter le système de protection incendie de l'établissement en cas de défaillance de la motopompe ou d'insuffisance de volume de la réserve d'eau.

L'exploitant dispose sur son site d'une réserve d'eau constituée au minimum d'un volume de 570 m³.

Avant la mise en service des nouvelles installations, l'exploitant prendra contact avec le Groupement défense extérieure contre l'incendie du SDIS 69 pour la réalisation de ces prescriptions et l'inscription de ces points d'eau au fichier départemental.

L'exploitant dispose du plan des réseaux incendie et des moyens tenus à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées et des services du SDIS.

L'exploitant dispose également :

- d'une réserve en émulseur de 5700 litres adaptés aux produits présents sur le site,
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Réseau RIA :

L'exploitant dispose de RIA, alimentés par le réseau incendie, et sont répartis dans l'enceinte du site. Ils sont repérés à l'aide de panneaux. Les RIA ou PIA seront implantés chaque fois que possible près des issues.

La longueur des tuyaux sera de 30 m avec une portée de jet de 3 m (portée du jet diffusé conique).

Pour les cellules « produits chimiques industriels » et « produits finis solvants », l'exploitant dispose d'un groupe surpresseur.

Il est mis en place des PIA en nombre suffisant de type pivotant, bas foisonnement. L'exploitant dispose de 960 litres d'émulseur.

Cette installation fait l'objet d'une surveillance régulière définie par une procédure élaborée par l'exploitant.

Lances télécommandées :

Pour permettre de lutter contre un incendie dans les cuvettes de rétention des cuves de minéraux et sur les zones de dépotage, l'exploitant met en place 4 lances à mousse télécommandées.

Ces lances seront alimentées en eau à partir du poste à mousse.

L'utilisateur pourra piloter grâce à un coffret de commande :

- l'ouverture et fermeture de la vanne d'alimentation de la lance monitor,
- le réglage de la forme du jet de la lance,
- l'orientation de la lance en site et azimuth.

Lors d'une détection automatique d'incendie dans une cuvette, une procédure incendie permettra de sélectionner la lance la plus proche du risque et de l'orienter afin d'attaquer le feu.

Rampes d'aspersion :

Les zones de conditionnement sont équipées de rampes d'aspersion équipées de pulvérisateurs à jet demi-sphérique.

La conception de pulvérisateur permet la formation d'un jet parfaitement homogène et équilibré, à des pressions comprises entre 2 et 15 bars.

Le nombre de pulvérisateurs implanté au-dessus des zones de conditionnement est en nombre suffisant pour couvrir le risque.

Rideaux d'eau :

Des rideaux d'eau à queue de paon sont mis en place. Ce système permet de réaliser un écran thermique entre les cuvettes de rétention et les zones de conditionnement des minéraux.

L'exploitant dispose de 6 rideaux d'eau dimensionnés aux risques à défendre.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

... / ...

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.6.5 - Consignes générales d'intervention

7.6.5.1 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'un dispositif de mesurer la vitesse et la direction du vent. Ces mesures doivent être visibles depuis le poste de garde.

7.6.6 - Plans d'urgence et de secours

7.6.6.1 - Plan d'Opération Interne (P.O.I)

A partir des éléments fournis par l'étude des dangers, un plan d'opération interne (POI) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est mis à jour périodiquement à des intervalles n'excédant pas trois ans ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Le POI et ses mises à jour sont transmis en six exemplaires au préfet (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - SIDPC).

Ce plan sera testé périodiquement. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour les exercices. Le compte-rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et en matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et le cas échéant au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins une fois par an) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

7.6.6.2 - Plan Particulier d'Intervention (PPI)

L'exploitant, sur la base des scénarios établis dans l'étude des dangers et des scénarios de référence visés à l'article précédent, fournit aux autorités compétentes les éléments permettant d'établir le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel du PPI par le préfet.

Il prend en outre à l'extérieur de l'établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et le cas échéant au PPI.

7.6.7 - Protection des populations

7.6.7.1 - Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

7.6.7.2 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

7.6.8 - Protection des milieux récepteurs

7.6.8.1 - Bassins de confinement ou dispositifs équivalents en cas d'accident

Les eaux d'extinction incendie sont contenues sur le site. Les rétentions spécifiques pour les eaux incendies permettent de confiner au minimum sur le site 720 m³ d'eaux d'extinction d'incendie.

L'exploitant met en place des bassins de confinement ou tout dispositif équivalent sur son site.

L'exploitant prend des dispositions pour permettre le prélèvement, l'analyse et la recherche d'une solution d'évacuation en fonction des résultats des analyses réalisées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires à ce que les rétentions spécifiques ne puissent pas accueillir de mélanges incompatibles.

L'exploitant dispose de dispositifs permettant d'isoler totalement le site du milieu extérieur. Il dispose de ces dispositifs sur chaque réseau d'eau au niveau des points de rejets (eaux industrielles, eaux vannes, eaux pluviales).

Le système de fermeture de ces dispositifs est asservi au déclenchement des alarmes. Les dispositifs disposent également d'une fermeture manuelle. Ces dispositifs sont visiblement signalés par un panneau.

7.7 - Etude de dangers

L'exploitant procédera au réexamen de son étude de dangers sous 5 ans. La révision de l'étude sera adressée aux services de la préfecture et à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2016.

TITRE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 8 :

8.1 – Chimie minérale

8.1.1 - Réglementation

Les installations présentes dans l'établissement relevant de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel précité.

8.1.2 - Identification des produits chimiques

Tous les récipients et conditionnements mobiles porteront, clairement indiquées la nature du produit contenu et l'étiquette de danger correspondant au règlement des transports de matières dangereuses si ce produit y est soumis.

Si un récipient ou un emballage quelconque vide est nettoyé ou soigneusement lavé, les indications prévues ci-dessus devront être effacées ; dans le cas contraire, elles seront maintenues.

Les réservoirs fixes porteront en gros caractères et facilement visibles, sous plusieurs angles si nécessaire, la nature du produit contenu et l'étiquette de danger correspondant au règlement des transports de matières dangereuses si ce produit y est soumis.

Toutes les commandes de vannes manuelles, électriques ou pneumatiques ainsi que les commandes des pompes, porteront de façon apparente et sans confusion possible, l'indication de leur fonction.

Les différentes positions de ces commandes telles que marche - arrêt, ouvert-fermé, ... seront clairement indiquées.

8.1.3 - Epanchages de produits

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour recueillir dans les meilleurs délais tout épanchage de produit.

Le personnel susceptible d'intervenir en cas d'épanchage sera dûment sensibilisé aux risques liés aux produits corrosifs. Un équipement de protection adéquat et du produit absorbant seront tenus à sa disposition par l'exploitant.

8.1.4 - Chargement / déchargement des stockages vrac

Un ou plusieurs dispositifs de sécurité et une ou plusieurs dispositions de contrôle seront définis et mis en place pour éviter les mélanges de produit pouvant réagir entre eux.

Des consignes seront établies concernant les opérations de manutention et les opérations de dépotage. Ces dernières seront affichées à proximité des zones de dépotage.

Les opérations de dépotage seront effectuées exclusivement sur les aires prévues à cet effet et aménagées de façon à recueillir les écoulements accidentels de produit. Les égouttures ou les écoulements sont renvoyés vers la station de neutralisation.

Des consignes affichées à proximité du dépôt définiront les règles à respecter et la conduite à tenir durant les différentes opérations effectuées et lors d'incidents ou d'accidents.

La pente du sol sera conçue pour favoriser l'écoulement d'un éventuel épanchage vers le réseau de collecte. Les réseaux acides et bases convergeront seulement lors de leur arrivée dans la station de neutralisation.

Les organes de remplissage et de vidange par le bas des réservoirs devront être munis, à l'intérieur de la cuvette de rétention, d'une vanne de fermeture placée au plus près du réservoir et reliée à la canalisation par un dispositif fragilisant évitant l'arrachement de celle-ci.

Le bon fonctionnement de ces organes devra être vérifié au moins une fois par semaine.

8.1.5 - Mise en place des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant dispose des mesures de maîtrise de risques décrites dans son dossier d'autorisation. Elles sont opérationnelles à la mise en ~~en~~ service des nouvelles installations.

En particulier, le scénario du phénomène dangereux de dégagement de dichlore gazeux par le dépotage d'acide chlorhydrique dans une cuve d'eau de Javel, comportera deux barrières techniques indépendantes (au sens de la circulaire du 10 mai 2010 paragraphe 3.1.1) permettant de garantir une probabilité de classe E, y compris par la perte de la barrière technique de niveau de confiance le plus élevé.

Les deux barrières techniques sont opérationnelles dès la mise en service des nouvelles installations.

L'exploitant devra soumettre à l'approbation de l'inspection des installations classées une étude sur les barrières envisagées trois mois avant la mise en œuvre de celle-ci.

8.1.6 - Gestion des Stockages en vrac

Les stockages seront organisés de façon à tenir compte des incompatibilités de certains produits entre eux pour empêcher toute réaction chimique dangereuse dans le cas du fonctionnement normal de l'établissement et pour limiter les risques d'aggravation en cas d'accident.

En particulier, une cuvette de rétention ne pourra être commune à des produits incompatibles, et les zones de dépotage de ces produits devront être éloignées les unes des autres et clairement délimitées et identifiées.

Les réservoirs et les rétentions seront traités et entretenus pour résister au caractère corrosif des produits.

Les volumes des cuvettes de rétention seront conformes aux dispositions du paragraphe 4.3.2 de l'article 4 du présent arrêté.

Tous les liquides recueillis dans les cuvettes seront traités par la station de neutralisation. Les cuvettes de rétention ne comporteront pas de moyens de vidange par simple gravité.

Tout réservoir dont les événements sont susceptibles d'émettre des produits toxiques sera muni de dispositifs de lavage des effluents gazeux.

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles (neige, vent...) et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques et des vapeurs émises par les événements des autres réservoirs constituant le dépôt.

Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus, sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable par les produits contenus.

Dans tous les cas, l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Préalablement à tout changement d'affectation d'un réservoir, l'exploitant s'assurera que celui-ci et les canalisations afférentes résistent à l'action chimique du nouveau produit.

L'alimentation et la vidange de chaque réservoir se feront au moyen de canalisations en matériaux résistants à l'action chimique du liquide. Le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement de liquide dans un récipient annexe, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les réservoirs devront faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et éventuellement du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections ne puisse dépasser 12 mois.

Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant procédera à une vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

La date des vérifications effectuées et le résultat seront consignés sur un registre spécial.

Les réservoirs fixes peuvent être équipés de dispositifs de réchauffage en boucle externe à partir d'un caloporteur non combustible.

Toute résistance électrique destinée au réchauffage et les accessoires associés à l'intérieur des réservoirs fixes de stockage en matières combustibles sont interdits.

8.1.7 - Conditionnement des produits minéraux

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour prévenir tout risque de débordement lors des opérations de conditionnement.

Tout éventuel débordement sera acheminé vers la station de neutralisation. La pente du sol des ateliers de conditionnement garantira un écoulement rapide des éventuelles égouttures vers un réseau de collecte.

8.1.8 - Stockage des produits conditionnés

Les zones dédiées au stockage de produits corrosifs seront conçues de sorte que l'intégrité des récipients soit préservée.

Les fûts, les récipients mobiles et les conditionnements divers ne pourront être superposés que s'ils sont suffisamment résistants à la surcharge ainsi provoquée et si la stabilité de l'empilement est assurée.

Les zones dédiées au stockage de produits conditionnés seront sur rétention.

8.1.9 - Gestion des Emballages vides

Le stockage de fûts vides s'effectuera dans des zones appropriées non susceptibles d'entraver les actions de lutte contre l'incendie et notamment permettre un libre accès aux installations.

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles en vue de protéger les emballages vides des effets d'un incendie.

8.1.10 - Captation et traitement des vapeurs provenant des stockages de produits minéraux

Dès la mise en service des nouvelles installations, les dômes des camions citernes, les événements des cuves de stockage des produits minéraux et les postes de conditionnement pouvant émettre des vapeurs toxiques sont raccordés à des colonnes de lavage des gaz.

L'exploitant dispose sur son site :

- d'un laveur pour les vapeurs d'acide chlorhydrique,
- d'un laveur pour les vapeurs d'acide acétique, d'acide formique et d'ammoniacque,

L'air épuré est rejeté en sortie des colonnes de lavage et les effluents de lavage sont envoyés vers les stations de neutralisation du site.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de l'entretien régulier des systèmes de récupération mis en place. Il consigne le suivi et la maintenance dans un registre de maintenance dédié à ces installations.

8.2 - Réservoirs de liquides inflammables

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessous.

8.2.1 - Plan

Un plan d'implantation à jour, des réservoirs et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

8.2.2 - Accessoires

Les équipements annexes d'un réservoir sont notamment les tuyauteries associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de détection de fuite et ses alarmes, le dispositif de jaugeage, les événements et les dispositifs de récupération des vapeurs.

8.2.3 - Mise à l'arrêt définitif

Lors d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les réservoirs sont ensuite retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte. Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

8.2.4 - Interruption d'activité

Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt-quatre mois.

8.2.5 - Conditions de remise en service

Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué selon les règles du paragraphe 8.4 du présent arrêté, par un organisme agréé, avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.

En cas de détection de fuite sur un réservoir compartimenté, le compartiment est vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service.

Les autres compartiments du réservoir sont soumis à une épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment à l'origine de la fuite.

Les épreuves sont effectuées selon les règles du paragraphe 8.4 du présent arrêté, par un organisme agréé.

8.2.6 - Installation et exploitation des réservoirs et de leurs équipements annexes

8.2.6.1 - Distances

Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local.

8.2.6.2 - Conception des réservoirs

Les réservoirs sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite.

Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

8.2.6.3 - Dispositif de sécurité

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression. Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

8.2.6.4 - Contrôle de niveau

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

8.2.6.5 - Conception des événements

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'événement fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs sont indépendants ou isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

8.2.6.6 - Tuyauteries

Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.

Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe.

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.

Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

8.2.6.7 - Détection et alarme

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé, dès son installation puis tous les cinq ans.

Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

8.2.6.8 - Installation des réservoirs

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celui de la poussée des matériaux de remblayage.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne peut se trouver au-dessous d'un réservoir.

Le réservoir est entouré d'une couche de sable surmontée d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir.

Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois sont distantes d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matière combustible ne se trouve au-dessus d'un réservoir. Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins que le réservoir ne soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

8.2.6.9 - Epreuves initiales et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs subissent, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conforme aux normes prévues par construction, ainsi qu'un contrôle diélectrique à la tension prévue dans les normes.

En outre, le maître d'ouvrage s'assure de l'intégrité du revêtement par un contrôle visuel avant remblayage de la cavité. L'étanchéité de l'installation (cuve, raccords, joints tampons et tuyauteries) est vérifiée, par un organisme, agréé, avant la mise en service de l'installation.

Les tuyauteries dans lesquelles les produits circulent par refoulement sont soumises à une pression d'épreuve hydraulique de 3 bars par un organisme agréé.

8.2.6.10 - Jaugeage et transfert de vapeurs

Le jaugeage par " pige " ne produit pas de déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage est automatiquement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération est interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Pour les liquides inflammables de catégorie B ou le superéthanol, l'orifice du jaugeage par " pige " ainsi que toute gaine ou tuyauterie susceptible de transférer des vapeurs ne peuvent déboucher dans un local d'habitation ou un lieu de travail permanent.

8.2.6.11 - Tuyauteries

L'orifice de chacune des tuyauteries de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Dans le cas des réservoirs de liquides inflammables de catégorie B ou de superéthanol, la tuyauterie de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir. Elle plonge jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de catégorie C ou D n'ont une tuyauterie de remplissage commune que s'ils sont destinés à contenir le même produit et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est identique. Dans ce cas, chaque réservoir est isolé par un robinet et équipé d'un limiteur de remplissage conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Un seul limiteur de remplissage suffit si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des tuyauteries d'un diamètre supérieur à celui de la tuyauterie de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé est interdit pour assurer la circulation des liquides inflammables.

8.2.6.12 - Accessoires

Les connexions des tuyauteries, les tampons de visite et la robinetterie sont métalliques et conçus pour résister aux chocs, au gel et aux variations de pressions ou de dépression des contrôles et épreuves que subissent les réservoirs.

Ces accessoires se trouvent à la partie supérieure des réservoirs à l'exception des tuyauteries de liaison entre deux réservoirs.

8.2.6.13 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes en vigueur.

8.3 - Règles à respecter lors des contrôles d'étanchéité des réservoirs de liquides inflammables

8.3.1 - Méthode acoustique pour le contrôle des réservoirs et de leurs équipements annexes

8.3.2 - Traçabilité du contrôle

Pendant le contrôle acoustique de l'étanchéité du réservoir et/ou des tuyauteries associées, il est nécessaire de contrôler et d'avoir la traçabilité :

- de la variation de la dépression ;
- des différences de hauteurs de niveaux avant et après dépression.

Pour ce faire, il convient de procéder à l'enregistrement ou à l'impression des signaux captés pendant 6 minutes par capteur.

8.3.3 - Diagnostic définitif de l'installation

Une installation est déclarée étanche si :

... / ...

- l'enregistrement ou l'impression a été effectué sur la durée totale prédéfinie ;
- toute mesure supérieure à la valeur de référence peut être justifiée par l'opérateur comme résultante d'un bruit parasite et non d'un défaut d'étanchéité ;
- les mesures prises sont restées proches des valeurs de référence (hors signal parasite expliqué par l'opérateur) pendant toute la durée du test et l'opérateur n'a pas entendu, enregistré ou imprimé de signal de fuite.

8.3.4 - Méthode hydraulique pour le contrôle des réservoirs et de leurs équipements annexes

8.3.4.1 - Valeur de pression

Les pressions utilisées pour ce contrôle sont maintenues à 500 mbars pendant 30 minutes, sauf pour les tuyauteries sous pression pour lesquelles la valeur est de 3 bars.

Dans le cadre du contrôle de tuyauteries sous pression, le remplissage pour le contrôle peut s'effectuer avec le carburant de service uniquement dans le cas du carburant aviation, du superéthanol ou d'autres carburants ayant des problèmes de miscibilité avec l'eau. Dans les autres cas, le remplissage se fait à l'eau.

8.3.4.2 - Diagnostic définitif de l'installation

Une installation est déclarée étanche si aucune chute de pression stabilisée de plus de 20 mbars n'est constatée pendant les 30 minutes de l'épreuve.

8.4 - Captation et surveillance des émissions des Composés organiques volatils

8.4.1 - Captation et traitement des composés organiques volatils

Dès la mise en service des nouvelles installations et afin de limiter les émissions à l'atmosphère des solvants, un laveur de gaz est mis en place pour récupérer les composés organiques volatils.

Un dispositif sur filtre à charbon actif capte et traite les vapeurs des solvants chlorés. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de l'entretien régulier des systèmes de récupération mis en place. Il consigne le suivi et la maintenance dans un registre de maintenance dédié à ces installations.

8.4.2 - Valeur limite d'émission (VLE) des composés organiques volatils

A la sortie des exutoires des installations de traitement et de récupération des solvants, l'exploitant doit respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

Type de composés	VLE en mg/Nm ³ exprimée en carbone total
COV	110
COV organochlorés à phrase de risque R40	20
COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61	2

8.4.3 - Contrôle des valeurs limites d'émission

L'exploitant est tenu de faire procéder une fois par an par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle des prescriptions prévues aux paragraphes et ci-dessus.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis un mois après la réception du rapport par l'exploitant à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8.4.4 - Plan de gestion solvants (P.G.S)

Dès la mise en service des nouvelles installations, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour l'élaboration du plan de gestion solvant, l'exploitant peut reprendre le guide méthodologique élaboré par l'INERIS.

8.5 – Dépotage des liquides

8.5.1 - Postes de chargement/déchargement des camions

Les postes de chargement / déchargement seront exploités sous la surveillance permanente d'un préposé surveillant.

Des protections nécessaires seront mises en place de sorte que la manœuvre des camions ne puisse porter atteinte aux installations fixes de chargement / déchargement.

L'installation devra être conçue de manière à supprimer les effets des courants de circulation et d'électricité statique, et interdire tout chargement lorsque la liaison equipotentielle avec la citerne n'est pas réalisée.

Un dispositif d'arrêt d'urgence de chacun ou de l'ensemble des postes devra être installé à proximité de chaque poste de chargement/déchargement.

L'action sur l'un de ces dispositifs d'arrêt d'urgence devra provoquer au moins l'arrêt des pompes de chargement.

Les installations de chargement / déchargement seront dotées d'un nombre suffisant d'extincteurs mobiles à poudre de 50 kg minimum, ou de tout autre dispositif ayant un pouvoir extincteur équivalent.

Les opérations de dépotage seront effectuées exclusivement sur les aires prévues à cet effet et aménagées de façon à recueillir les écoulements accidentels de produit.

Les mesures de maîtrise des risques techniques sont mises en œuvre afin de prévenir le mélange incompatible d'acide chlorhydrique dans de l'Eau de Javel (cf. paragraphe 8.1.4).

8.5.2 - Flexibles

Les canalisations flexibles nécessaires pour certaines opérations de transfert seront adaptées aux produits et aux conditions du transfert. Elles feront l'objet de vérifications périodiques adaptées aux conditions d'utilisation.

... / ...

Lorsque leur état physique (qualité, aspect, ...) ne correspond plus à ces conditions d'utilisation, elles devront être remplacées.

En dehors des périodes de transfert, toutes précautions seront prises pour les garantir des heurts de véhicules ou engins de passage.

8.5.3 - Tuyauteries et pompes

La présence de tuyauteries dans une cuvette de rétention sera limitée à celles nécessaires à l'exploitation ou à la sécurité de la dite cuvette.

Leurs traversées des murs ou merlons devront être jointoyées par des produits REI 120.

8.5.4 - Chargement des bacs

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

8.5.5 - Installation d'enfûtage et stockage de fûts

Le stockage des fûts et les opérations d'enfûtage s'effectuent dans des zones entièrement couvertes et fortement aérées pour éviter tout risque d'accumulation de vapeurs inflammables ou explosibles.

Les opérations d'enfûtage auront lieu sous la surveillance permanente d'un opérateur.

Un dispositif type « coup de poing » est placé à proximité de l'opérateur.

Les emballages défectueux ou fuyards seront traités sans délai.

L'exploitant définira les moyens de traitement et d'isolement des emballages défectueux, ou accidents en cours de manutention sur le site.

Le sol au droit de l'installation sera étanche et permettra de recueillir au minimum, en cas d'incident, 50 % des produits pouvant être présents sur l'aire d'enfûtage.

Les réservoirs seront stockés exclusivement à l'emplacement prévu, en bon ordre et dans de bonnes conditions de stabilité.

8.5.6 - Emballages vides

Le stockage de fûts vides s'effectuera dans des zones appropriées non susceptibles d'entraver les actions de lutte contre l'incendie et notamment permettre un libre accès aux installations.

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles en vue de protéger les emballages vides des effets d'un incendie.

8.6 - Bâtiments de stockage

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les dispositions suivantes :

8.6.1. - Cellules

La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

8.6.2 - Matières dangereuses

Incompatibilités

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

En outre, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée, sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Les matières dangereuses sont stockées au-dessus de la cote de crue exceptionnelle c'est-à-dire au-dessus de 172 m NGF

Aires de manipulation de matières dangereuses

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et nécessaires à l'exploitation du stockage est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Stockage

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

En cas d'épandage, des produits absorbants et / ou neutralisants seront tenus à la disposition du personnel.

La hauteur de stockage des matières dangereuses est limitée à 5 mètres.

Stockage de produits réagissant à l'eau

Ces produits seront stockés dans un local séparé.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la présence d'eau dans ce local.

Un ou plusieurs panneaux placés en des endroits judicieusement répartis indiqueront clairement l'interdiction de l'utilisation d'eau dans ce local.

En cas d'incendie, l'usage de l'eau sera autorisé pour abattre les émanations de gaz toxiques et à la condition de ne pas aggraver ou de déclencher des phénomènes dangereux.

L'entreposage des produits réagissant violemment au contact de l'eau se fera en milieu frais, sec et suffisamment éloigné pour empêcher tout contact ou interaction avec des substances inflammables, les acides et les agents oxydants.

8.6.3 - Détection automatique

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

8.6.4 - Moyens de lutte contre l'incendie

Le bâtiment de stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

TITRE 9 - ECHEANCES

ARTICLE 9 :

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance / documents à transmettre à l'inspection
1.6.2	Réexamen de l'étude des dangers	Etude à transmettre avant le 31 décembre 2016 au Préfet
4.3.3	Installations de débourbeur-déshuileur	Dès la mise en service des nouvelles installations
4.3.6	Les rejets des eaux industrielles et des eaux vanes s'effectuent vers une station collective d'épuration en conformité avec la réglementation en vigueur. convention de déversement	Dès la mise en service des nouvelles installations Convention de déversement à transmettre dans un délai d'un an après la mise en service des installations
4.3.10	Surveillance annuelle des valeurs limites d'émission dans les eaux superficielles	Rapport à transmettre un mois après réception du rapport par l'exploitant
4.3.9.1	Extension du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines	Dès la mise en service des nouvelles installations
4.3.9.3	Surveillance semestrielle des eaux souterraines	Rapport à transmettre un mois après réception du rapport par l'exploitant
6.2.2	Réalisation de l'étude acoustique	Réalisation six mois après la mise en service des nouvelles installations. Transmission d'une copie du rapport de l'étude acoustique dans un délai d'un mois après réception de celle-ci.
7.2.5	Dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines installations	Etude à remettre au préfet au plus tard le 31 décembre 2015
7.2.6	Un plan d'urgence inondation est disponible et opérationnel	Dès la mise en service des nouvelles installations
7.2.7	Etude technique sur les travaux de déblaiement suite a un remblaiement en zone inondable.	Transmission à l'inspection de l'étude trois mois avant la réalisation des mesures compensatoires
7.4.3	Gestion des anomalies et des défaillances de mesures de maîtrise des risques	Transmission du rapport au plus tard le 1er avril de l'année n+1 pour l'année n
7.6.8	Réalisation de bassins de confinement ou tout dispositif équivalent en cas d'accident	Dès la mise en service des nouvelles installations
8.1.5	Mise en place des mesures de maîtrise des risques	Dès la mise en service des nouvelles installations

8.1.10	Mise en place de la captation et du traitement des vapeurs provenant des stockages de produits minéraux	Dès la mise en service des nouvelles installations
8.4.1	Mise en place de la captation et du traitement des composés organiques volatils	Dès la mise en service des nouvelles installations
8.4.2	Contrôle des valeurs limites d'émission des cov	Analyse une fois par an. Transmission du rapport un mois après sa réception par l'exploitant
8.4.4	Mise en place du plan de gestion solvants	Dès la mise en service des nouvelles installations

TITRE 10 – INSTITUTION DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 10 :

10.1 – Des servitudes sont imposées sur les zones sur le plan parcellaire reprenant le périmètre de servitudes d'utilité publique à l'échelle du 1/2000, daté du 1^{er} mars 2011 et annexé à l'arrêté préfectoral.

10.2 - Les règles de servitudes seront les suivantes, en fonction des effets :

Zone 1 : Pour les zones couvertes uniquement par des effets toxiques

Servitude 1 : est interdite la création et l'extension de camping, ainsi que l'aménagement d'aire d'accueil permanent ou temporaire de caravanes, mobile-homes, camping-car, de péniches ou de bateaux bénéficiant d'un stationnement de longue durée, d'aire de stationnement et d'arrêt de bus.

Servitude 2 : est interdite la réalisation d'équipements d'intérêt général dont la nécessité technique et économique dans la zone n'aura pas été démontrée.

Servitude 3 : est interdite l'implantation d'établissements recevant du public (ERP)

Servitude 4 : tout nouveau projet ou extension de biens existants, dont la hauteur par rapport au sol est comprise entre 0 et 30 mètres, garantit la protection des occupants de ces biens pour l'effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné avec les objectifs de performance suivants selon l'usage des bâtiments :

$n_{50} = 4,5 \text{ vol/h à } 50 \text{ Pa}$ pour les habitations individuelles

$A = 12,7 \%$ pour les bâtiments d'activités artisanale, industrielle ou commerciale

Le local de confinement pourra être commun avec celui aménagé dans un bâtiment existant, sous réserve qu'il réponde, en terme de capacité, aux exigences de sécurité des personnes.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à l'objectif de performance fixé selon l'usage du bâtiment. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les règles de servitudes présentées précédemment s'appliqueront aux parcelles indiquées dans les zones à effet toxiques conformément au plan de zonage joint.

Zone 2 : Pour les zones couvertes uniquement par les effets thermiques

Servitude 1 : est interdite la création et l'extension de camping, ainsi que l'aménagement d'aire d'accueil permanent ou temporaire de caravanes, mobile-homes, camping-car et également d'aire de stationnement et d'arrêt de bus.

Servitude 2 : est interdite la réalisation d'équipements d'intérêt général dont la nécessité technique et économique dans la zone n'aura pas été démontrée.

Servitude 3 : est interdite l'implantation d'établissements recevant du public (ERP)

Servitude 4 : tout nouveau projet ou extension de biens existants garantit la protection des occupants de ces biens pour l'effet thermique par la mise en œuvre de mesures constructives correctement dimensionnées pour résister à un flux thermique de 8 kW/m^2 .

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à l'objectif de performance fixé selon l'usage du bâtiment. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire.

Une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les règles de servitudes présentées précédemment s'appliqueront aux parcelles indiquées dans les zones à effet thermique conformément au plan de zonage joint.

Zone 3: Pour les zones couvertes par des effets toxiques et thermiques

Servitude 1 : est interdite la création et l'extension de camping, ainsi que l'aménagement d'aire d'accueil permanent ou temporaire de caravanes, mobile-homes, camping-car, d'aire de stationnement et d'arrêt de bus.

Servitude 2 : est interdite la réalisation d'équipements d'intérêt général dont la nécessité technique et économique dans la zone n'aura pas été démontrée.

Servitude 3 : est interdite l'implantation d'établissements recevant du public (ERP)

Servitude 4 : tout nouveau projet ou extension de biens existants, dont la hauteur par rapport au sol est comprise entre 0 et 30 m, garantit la protection des occupants de ces biens pour l'effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné avec les objectifs de performance suivants selon l'usage des bâtiments :

$n50 = 4,5 \text{ vol/h à } 50 \text{ Pa}$ pour les habitations individuelles

$A = 12,7 \%$ pour les bâtiments d'activités artisanale, industrielle ou commerciale

Le local de confinement pourra être commun avec celui aménagé dans un bâtiment existant, sous réserve qu'il réponde, en terme de capacité, aux exigences de sécurité des personnes.

Servitude 5 : tout nouveau projet ou extension de biens existants garantit la protection des occupants de ces biens pour l'effet thermique par la mise en œuvre de mesures constructives correctement dimensionnées pour résister à un flux thermique de 8 kW/m^2 .

Les règles de servitudes présentées précédemment s'appliqueront aux parcelles indiquées dans les zones à effet toxique et thermique conformément au plan de zonage joint.

TITRE 11 - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 11 :

11.1 - Code du travail

L'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans le livre II de la 4ème partie du code du travail (parties législative et réglementaire).

11.2 - Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

11.3 - Péremption

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

11.4 - Prescriptions complémentaires

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

11.5 - Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

11.6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

11.7 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

11.8 - Autres réglementations applicables

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

11.9 - Délais et voies de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

11.10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GENAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article du présent arrêté,
- aux conseils municipaux d'ALBIGNY-SUR-SAONE, CHASSELAY, CURIS-AU-MONT-D'OR, MONTANAY, NEUVILLE-SUR-SAONE, POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR, QUINCIEUX, SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR (Rhône), MASSIEUX et PARCIEUX (Ain),
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- au directeur du service navigation Rhône-Saône,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 06 MARS 2012

Le Préfet

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Joslane CHEVALIER

ANNEXE 1

Tableau des phénomènes dangereux retenus pour l'établissement des servitudes

N° du PhD	Commentaires	Probabilité	Type d'effet	Effets très graves	Effets graves	Effets significatifs	Bris de vitres	Cinétique
1	Dispersion toxique suite à un mélange incompatible lors du chargement d'une citerne multiple-compartiments	C	Toxique	NA	NA	209	0	Rapide
2	Incendie généralisé depuis chimie fine	C	Thermique	23	34	48	0	Rapide
3	Incendie généralisé depuis zone principale	C	Thermique	30	53	74	0	Rapide
4	Incendie généralisé depuis zone principale effets à 30 m	C	Toxique	52	69	130	0	Rapide

Tableau des phénomènes dangereux exclus pour l'établissement des servitudes

N° du PHD	Commentaires	Probabilité	Type d'effet	Effets très graves	Effets graves	Effets significatifs	Bris de verres	Cinétique

... POUR ETRE ANNEXE A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 06 MARS 2012

Pour le **LE PRÉFET**,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER